

LES FONDS DE PENSION LUXEMBOURGEOIS : PRÊTS POUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL

Après dix ans d'incertitude, les fonds de pension luxembourgeois vont pouvoir attaquer le marché international suite à la suppression des principaux obstacles fiscaux par les instances européennes.

Le Grand-Duché du Luxembourg s'est doté depuis 1999 d'une législation spécifique pour le financement des retraites complémentaires par le biais de véhicules juridiquement autonomes : les fonds de pension⁽¹⁾. Soumis à la surveillance prudentielle soit de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) soit du Commissariat aux assurances (CAA), les fonds de pension luxembourgeois ont pour vocation d'offrir leurs services sur une base paneuropéenne, puisqu'ils bénéficient du passeport européen⁽²⁾.

Ce nouveau marché a connu un démarrage relativement lent, en raison de différents facteurs. La mise en place d'un régime de retraite uniformisé au sein d'une multinationale suit un processus de décision interne long, du fait, notamment, de l'existence de multiples plans de retraite locaux qu'il convient de coordonner et d'organiser au sein du fonds de pension et de la nécessité, pour ce faire, de mener des négociations sociales internes. La structuration du fonds de pension en lui-même pose également de véritables défis, en termes de fiscalité, de respect de certaines dispositions légales dans le pays de l'employeur⁽³⁾ et finalement de gouvernance.

A la veille du 10^e anniversaire de la législation sur les fonds de pension, il est important de souligner les avancées considérables effectuées dans ces différents domaines.

En termes de fiscalité, les principaux obstacles consistant en des traitements discriminatoires pour les fonds de pension opérant sur une base transfrontalière ont été levés. Bien que la directive ne traite pas des questions fiscales, mais grâce au travail de la Commission européenne et de la Cour de justice des Communautés européennes, il est désormais clarifié que la déductibilité des cotisations versées par un employeur à un fonds de pension structuré dans un autre État membre, les prestations de retraite versées par ce fonds de pension à un bénéficiaire établi dans un État membre différent et les transferts d'actifs

d'un régime de pension local vers un fonds de pension créé dans un autre État membre ne peuvent donner lieu à l'application de règles fiscales discriminatoires.

Par ailleurs, le Luxembourg a récemment, et avec succès, eu recours à la procédure de notification organisée par la directive, permettant à certains fonds de pension luxembourgeois d'offrir leurs services en Europe, et en particulier dans des pays réputés pour leur longue expérience en matière de retraites complémentaires.

Ces premières reconnaissances à l'étranger de fonds de pension luxembourgeois sont certainement un signe fort de l'adéquation des véhicules disponibles pour le financement des retraites professionnelles. Les différentes structures qui existent et plus généralement la possibilité de créer des fonds de pension à compartiments multiples, permettent d'organiser au mieux le financement de retraites complémentaires pour un groupe multinational, en ce compris la possibilité de mettre en place des régimes de retraite différents au sein d'un même fonds de pension, le respect des dispositions du droit du travail et du droit social de chaque employeur individuel, la représentation des salariés par le recours à des comités ad hoc et la confidentialité des informations relatives aux régimes et prestations en place.

⁽¹⁾ (i) Loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; (ii) Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension, remplaçant la loi du 9 juin 1999 ; (iii) Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances.

⁽²⁾ En vertu de la Directive 2003/41/EC sur les institutions de retraite professionnelle (la directive IRP).

⁽³⁾ La directive IRP pose un principe de respect par le fonds de pension des dispositions du droit social et du travail applicables dans le pays d'établissement de l'employeur.



Anne Contreras, Associée
Investment Management
Arendt & Medernach